

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 17 dhoulkaâda 1436 – 1^{er} septembre 2015

158^{ème} année

N° 70

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

- Nomination de présidents de section à la cour des comptes 2065
Liste de promotion au grade de conseiller à la cour des comptes au titre de
l'année 2015..... 2065

Ministère de la Justice

- Arrêté du ministre de la justice du 26 août 2015, relatif à l'immatriculation
foncière obligatoire..... 2065

Ministère des Finances

- Nomination de sous-directeurs 2065
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la régie des
Alcools..... 2066
Nomination de deux administrateurs au conseil d'administration de la
Banque Tuniso-Koweïtienne 2066

Ministère de la Santé

- Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut national
« Zouhaïer Kallel » de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis 2066

Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale

- Nomination d'un sous-directeur 2066

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 août 2015, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social général.....	2066
Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 août 2015, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social en chef.....	2067
Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 août 2015, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social conseiller.....	2067
Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 août 2015, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social principal.....	2067
Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 août 2015, portant report de la date du déroulement des épreuves du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.....	2068
Liste de promotion au grade du travailleur social général au titre de l'année 2014.....	2068
Liste de promotion au grade du travailleur social en chef au titre de l'année 2014.....	2068
Liste de promotion au grade d'administrateur conseiller au titre de l'année 2014.....	2068
Liste de promotion au grade du travailleur social principal au titre de l'année 2014.....	2069
Liste de promotion au grade d'analyste central au titre de l'année 2014.....	2069

Ministère de l'Éducation

Nomination de directeurs.....	2069
Nomination de sous-directeurs.....	2069

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Décret gouvernemental n° 2015-1142 du 26 août 2015 , fixant les droits d'inscription à l'examen national du certificat d'études supérieures de révision comptable ainsi que l'abrogation de certains articles du décret n° 95-2604 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'expert comptable.....	2069
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

Décret gouvernemental n° 2015-1143 du 26 août 2015 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia.....	2070
Décret gouvernemental n° 2015-1144 du 27 août 2015 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Gabès.....	2071
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 août 2015, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2015-2016.....	2072
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société nationale de la protection des végétaux.....	2081
Nomination d'un membre au conseil d'administration du centre technique de l'agriculture biologique.....	2081
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux.....	2081

Ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des Mines

Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie.....	2081
------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

Décret gouvernemental n° 2015-1145 du 27 août 2015 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution des projets maritimes aux gouvernorats de Sousse et de Monastir et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	2081
Nomination de chefs de service	2084
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au titre de l'année 2015	2084
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général au titre de l'année 2015	2085
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au titre de l'année 2015	2085
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au titre de l'année 2015	2086
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef au titre de l'année 2015.....	2086
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste en chef au titre de l'année 2015	2087
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, complétant l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 juillet 1999, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement des ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	2087
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au titre de l'année 2015.....	2088
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au titre de l'année 2015	2089
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, complétant l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques.....	2089
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens spécialité mécanique ou électromécanique au titre de l'année 2015.....	2091
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens spécialité électricité ou fluides et énergie au titre de l'année 2015	2091
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, portant report du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens spécialité topographie au titre de l'année 2015	2092
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, portant report du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens spécialité informatique au titre de l'année 2015	2093
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, portant report du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens spécialité génie civile au titre de l'année 2015	2093
Nomination d'administrateurs au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation.....	2094

Ministère du Transport

Nomination de membres au comité national de recherche et de sauvetage .. 2094

Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la Société
Tunis-Air 2094

Ministère du Commerce

Nomination de membres au conseil de la concurrence 2094

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret gouvernemental n° 2015-1149 du 28 août 2015, portant
homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et
de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du
gouvernorat de Monastir (délégation de Teboulba)..... 2094

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 25 août 2015, fixant les
modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le
recrutement de professeurs des écoles primaires de l'éducation physique..... 2096

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 25 août 2015, portant
ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement de
professeurs des écoles primaires de l'éducation physique 2098

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret gouvernemental n° 2015-1131 du 27 août 2015.

Monsieur Lotfi Ouerda, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de président de section à la cour des comptes.

Par décret gouvernemental n° 2015-1132 du 27 août 2015.

Monsieur Mohamed Chiha, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de président de section à la cour des comptes.

Liste des agents à promouvoir au grade de conseiller à la cour des comptes au titre de l'année 2015

- Wafa Ben Abdessamad,
- Aicha Ben Belhassan,
- Mohamed Fredj Manaa,
- Omar Moussa.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 26 août 2015, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article premier - Il sera procédé, à compter du 1^{er} novembre 2015, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis au périmètre public irrigué, Gdir Ferah imadat Ain Elkrima, délégation Jendouba, gouvernorat de Jendouba, le périmètre d'intervention agricole El Mézaouga, imadat Elheddra, délégation Zarmedine, gouvernorat de Monastir, au périmètre public irrigué Belhijet, imadat Belhijet Eddogra délégation Kasserine Sud, gouvernorat de Kasserine.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 août 2015.

Le ministre de la justice

Mohamed Salah Ben Aissa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DES FINANCES

Par décret gouvernemental n° 2015-1133 du 27 août 2015.

Madame Rym Bejaoui, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions d'un inspecteur de deuxième classe à l'unité de l'inspection des services fiscaux à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 19 nouveau du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressée bénéficie d'indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-1134 du 27 août 2015.

Monsieur Yahya Abdallah, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un rapporteur de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé de la conciliation et du contentieux fiscal à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-1135 du 27 août 2015.

Monsieur Mohamed Nakach, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un sous-directeur de la sous-direction des services électroniques, à la direction des applications informatiques à l'unité des applications informatiques et du système d'information à la direction générale des impôts au ministère des finances.

Par arrêté du ministre des finances du 25 août 2015.

Monsieur Salah Jouini est nommé administrateur représentant la Présidence du gouvernement au conseil d'administration de la régie des alcools en remplacement de Monsieur Naceur Abidi.

Par arrêté du ministre des finances du 25 août 2015.

Monsieur Anis Attia, inspecteur général des services financiers est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Banque Tuniso-koweïtienne, en remplacement de Monsieur Mohamed Chouikha.

Par arrêté du ministre des finances du 25 août 2015.

Madame Sonia Zoghلامي, inspecteur général des services financiers, est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Banque Tuniso-koweïtienne, en remplacement de Monsieur Ali Ouerghi.

MINISTERE DE LA SANTE

Par arrêté du ministre des finances du 25 août 2015.

Madame Thouraya El Tabessi est nommée membre représentant les usagers au conseil d'administration de l'institut national «Zouhaïer Kallel» de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis, en remplacement de Monsieur Mohamed Zarrouk, et ce, à compter du 22 juin 2015.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT,
DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

Par décret gouvernemental n° 2015-1136 du 27 août 2015.

Madame Ons Boughattas, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière avec l'union européenne au ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 août 2015, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social général.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social général,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 10 juillet 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social général.

Arrête :

Article premier - Est reporté, le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social général ouvert par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 10 juillet 2015 susvisé, au 24 novembre 2015 et jours suivants.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 23 octobre 2015.

Tunis, le 25 août 2015.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 août 2015, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social en chef.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social en chef,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 10 juillet 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social en chef.

Arrête :

Article premier - Est reporté, le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social en chef ouvert par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 10 juillet 2015 susvisé, au 24 novembre 2015 et jours suivants.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 23 octobre 2015.

Tunis, le 25 août 2015.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 août 2015, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social conseiller.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social conseiller,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 10 juillet 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social conseiller.

Arrête :

Article premier - Est reporté, le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social conseiller ouvert par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 10 juillet 2015 susvisé, au 23 novembre 2015 et jours suivants.

Art.2 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 23 octobre 2015.

Tunis, le 25 août 2015.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 août 2015, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social principal.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social principal,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 10 juillet 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social principal.

Arrête :

Article premier - Est reporté, le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social principal ouvert par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 10 juillet 2015 susvisé, au 23 novembre 2015 et jours suivants.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 23 octobre 2015.

Tunis, le 25 août 2015.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 août 2015, portant report de la date du déroulement des épreuves du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 3 juillet 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés du 3 décembre 2005, du 26 juillet 2006 et du 11 juillet 2008,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 juillet 2015, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Arrête :

Article premier - La date du déroulement des épreuves du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens (spécialité : informatique et télécommunications), ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales du 27 juillet 2015 susvisé, est reportée au lundi 21 décembre 2015 et jours suivants.

Art. 2 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 3 novembre 2015.

Tunis, le 25 août 2015.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Liste des agents à promouvoir au grade du travailleur social général au titre de l'année 2014

- Habib Ben Salem.

Liste des agents à promouvoir au grade du travailleur social en chef au titre de l'année 2014

- Habib Bourezgui.

Liste des agents à promouvoir au grade d'administrateur conseiller au titre de l'année 2014

- Elhamdi Lamjed.

**Liste des agents à promouvoir au grade de
travailleur social principal au titre
de l'année 2014**

- 1- Ridha Ben Abdallah,
- 2- Arbi Ben Taher,
- 3- Mohamed Ali Rdeifi,
- 4- Ridha Ben Saad,
- 5- Bechir Boubakri.

**Liste des agents à promouvoir au grade
d'analyste central au titre de l'année 2014**

- Malek Chaker.

MINISTERE DE L'EDUCATION

**Par décret gouvernemental n° 2015-1137 du
27 août 2015.**

Monsieur Mohsen Chkirben, administrateur en chef de l'éducation, est chargé des fonctions de secrétaire général au commissariat régional de l'éducation à Zaghouan.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-1138 du
27 août 2015.**

Madame Zouhour Ajmi, professeur de l'enseignement principal hors classe, est chargée des fonctions de secrétaire général au commissariat régional de l'éducation à Gafsa.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010 l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-1139 du
27 août 2015.**

Monsieur Mohamed Adel Ghazzai, professeur principal émérite, est chargé des fonctions de directeur de l'évaluation et de la qualité, des technologies de l'information et de la communication au commissariat régional de l'éducation à Tunis 2.

**Par décret gouvernemental n° 2015-1140 du
27 août 2015.**

Monsieur Noureddine Ghabbach, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'évaluation et de la qualité à la direction de l'évaluation, de la qualité et des technologies de l'information et de la communication, au commissariat régional de l'éducation à Zaghouan.

**Par décret gouvernemental n° 2015-1141 du
27 août 2015.**

Monsieur Ali Dridi, inspecteur des écoles primaires, est chargé des fonctions de sous-directeur de la vie scolaire et des affaires des élèves du cycle primaire, à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation de Zaghouan.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

**Décret gouvernemental n° 2015-1142 du 26
août 2015, fixant les droits d'inscription à
l'examen national du certificat d'études
supérieures de révision comptable ainsi que
l'abrogation de certains articles du décret n°
95-2604 du 25 décembre 1995, fixant le cadre
général du régime des études et les
conditions d'obtention du diplôme national
d'expert comptable.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 95-2604 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'expert comptable, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2013-3790 du 19 septembre 2013,

Vu le décret n° 96-1680 du 18 septembre 1996, fixant les droits d'inscription aux cours du soir du certificat d'études supérieures de révision comptable et aux examens dudit certificat,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les droits d'inscription à l'examen national du certificat d'études supérieures de révision comptable sont fixés à cent (100) dinars.

Lesdits droits sont versés entièrement par le candidat lors de l'inscription à l'examen susvisé, et ce, au profit de l'établissement chargé par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, d'organiser matériellement dudit examen.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 96-1680 du 18 septembre 1996 susvisé.

Art. 3 - Sont abrogés les articles 3, 5, 6, 7, 9 et 10 du décret n° 95-2604 du 25 décembre 1995 susvisé.

Art. 4 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 août 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contresign

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de

*l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Décret gouvernemental n° 2015-1143 du 26 août 2015, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 982256 du 16 novembre 1998, par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001 et par le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988, portant fixation des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 11 février 2015,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole classée en zones de sauvegarde, d'une superficie de 9 ha 78 are 92 ça objet du titre foncier n° 45154 Mahdia, et sise à la délégation du Boumerdèss du gouvernorat de Mahdia, telle qu'elle est indiquée sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia et le plan topographique annexés au présent décret gouvernemental, et ce, pour la création d'une briqueterie.

Sont modifiées en conséquence et conformément aux deux plans susvisés les limites des zones de sauvegardes des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia fixées par le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 août 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreséing

Le ministre de l'intérieur

**Mohamed Najem
Gharsalli**

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

*Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2015-1144 du 27 août 2015, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Gabès.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998, par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001 et par le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, portant fixation des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Gabès, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 19 février 2015,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole classée en autres zones agricoles, d'une superficie de 1 ha 54 are 39 ça, objet du titre foncier n° 22446 Gabès, et sise à la délégation du Gabès Sud du gouvernorat de Gabès, telle qu'elle est indiquée sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Gabès et le plan topographique annexés au présent décret gouvernemental, et ce, pour la réalisation d'une chambre d'hôte.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et la ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 août 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreséing

Le ministre de l'intérieur

**Mohamed Najem
Gharsalli**

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

*Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

*La ministre du tourisme et
de l'artisanat*

Salma Elloumi Rekik

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 août 2015, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2015-2016.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution.

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 165, 167, 170, 186, 187 et 205 dudit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2003-2669 du 29 décembre 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, relatif au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, réglementant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, fixant les conditions et les modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique,

Vu l'avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

TITRE PREMIER

REGLEMENTATION GENERALE

Article premier - Pour la saison 2015/2016 les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces de gibier sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
Lièvre, perdrix, alouette, caille sédentaire, pigeon biset et gangas (Khedra) : y compris la chasse à l'aide du faucon et épervier et ce uniquement le vendredi et samedi.	4 octobre 2015	29 novembre 2015
Sanglier et hérisson : Pour la chasse touristique voir titre II.	4 octobre 2015	31 janvier 2016
Sanglier : Uniquement dans les gouvernorats de Tozeur, Kébili, Gafsa, Gabès et Tataouine.	4 octobre 2015	17 avril 2016
Pigeon ramier : Chasse au poste et sans chien.	1 novembre 2015	20 mars 2016
Bécassine, colvert, pilet, siffleur, souchet, oie cendrée, sarcelle d'hiver et sarcelle d'été, fuligules milouin, morillon et foulque macroule, poule d'eau, vanneau huppé et pluvier : La chasse du gibier d'eau à la passée débute une heure avant le lever du soleil et se termine une heure après son coucher.	18 octobre 2015	20 mars 2016
Grives et étourneaux : Chasse au poste avec possibilité d'utilisation du chien pour rapporter le gibier abattu et ce uniquement dans les gouvernorats de l'Ariana, Manouba, Ben Arous, Nabeul, Zaghouan, Bizerte, Béja, Jendouba, Kef, Siliana, Sfax et Sousse. Pour la chasse touristique voir titre II.	1 novembre 2015	20 mars 2016
Bécasse : Sa chasse n'est autorisée que dans les zones forestières des gouvernorats de Jendouba, Bizerte, Béja, Nabeul, Le Kef, Ben Arous, Zaghouan et Manouba sans battue avec possibilité d'utilisation du chien.	8 novembre 2015	20 mars 2016
Caille de passage : Chasse à l'aide de l'épervier dans le gouvernorat de Nabeul.	3 avril 2016	12 juin 2016
le pigeon biset et tourterelle de passage et sédentaire : Chasse au poste et sans chien.	17 juillet 2016	11 septembre 2016
Les gangas : Chasse au poste et sans chien.	17 juillet 2016	25 septembre 2016

Toutefois, la chasse de certaines espèces de gibier peut être fermée avant les dates ci-dessus indiquées si la nécessité l'exige.

Tout chasseur doit respecter le milieu naturel. Il doit s'abstenir de jeter les douilles vides ainsi que tout autre objet utilisé lors de la chasse.

Art. 2 - Le montant de la cotisation à verser par chasseur à l'association régionale des chasseurs est fixé à trente dinars pour les nationaux et les résidents natifs de Tunisie et cent dinars pour les résidents temporaires.

Le montant de la cotisation à verser par fauconnier à l'association des fauconniers est fixé à dix dinars. Seuls, les nationaux peuvent être membres de l'association des fauconniers.

Nul ne peut obtenir une licence de chasse au vol ou sa prorogation s'il n'est membre d'une association spécialisée et agréée à cet effet. Et suivant la législation en vigueur.

Le fauconnier ne peut obtenir qu'une seule licence de chasse à l'aide d'oiseau de vol.

La licence de chasse donne droit à son bénéficiaire de capturer et de détenir un seul oiseau de vol.

Art. 3 - La licence de chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet d'un contrat de reboisement ou de travaux de fixation de dunes, à l'exception des périmètres objets des articles 11 et 13 du présent arrêté est délivrée par la direction générale des forêts contre la perception d'une redevance domaniale fixée pour la saison 2015/2016 à dix dinars pour les nationaux et les résidents natifs de Tunisie et soixante dinars pour les résidents temporaires et ce pour la chasse du petit gibier sédentaire et de passage.

La délivrance ou la prorogation d'une licence de chasse au vol donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance fixée pour la saison 2015/2016 à dix dinars par épervier et quinze dinars par faucon.

La période de capture des éperviers est fixée du 6 mars 2016 au 1^{er} mai 2016, à l'aide de filets fixes et mobiles. Les éperviers seront bagués immédiatement après la capture au poste forestier de la zone de capture et lâchés dans les sept jours qui suivent la fermeture de la chasse de la caille de passage après vérification de la présence de la bague distinctive.

Dans le but de protection de la faune sauvage le nombre d'éperviers capturés ainsi que celui des autres espèces capturées et relâchées doivent être déclarés journalièrement au poste forestier de la zone de capture.

Les faucons dénichés seront bagués au siège de l'association des fauconniers en présence d'un représentant de la direction des forêts. Le nombre maximum d'autorisations annuelles de dénichage et de détention de faucons est fixé à quatre.

Les oiseaux de vol détenus légalement doivent être convenablement logés, soignés, nourris, équipés, dressés et entraînés uniquement pour la chasse. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour des exhibitions autres que celles des festivals officiels. Après l'approbation du directeur général des forêts.

La délivrance de la licence de chasse du lièvre à l'aide du slougui et de l'hérisson à l'aide du chouk donne lieu au versement d'une redevance domaniale de cinq dinars par l'intéressé.

En outre l'obtention de la licence de chasse au sanglier ne peut avoir lieu qu'après le versement au receveur des produits domaniaux d'un montant de trente dinars pour les chasseurs nationaux et les résidents natifs en Tunisie et de cinquante dinars pour les résidents temporaires, et ce, en plus de la taxe d'abattage de vingt dinars pour chacun des cinq premiers sangliers abattus, de trente dinars pour chacun des cinq deuxièmes sangliers abattus et de cent dinars pour chacun des sangliers au delà du dixième abattu sur le domaine forestier au cours d'une chasse ordinaire.

Les sangliers abattus doivent être bagués immédiatement au niveau du pied.

Les bagues peuvent être achetées de la fédération nationale des associations des chasseurs et des associations de chasse spécialisées.

Il est interdit le colportage et la commercialisation de tout sanglier non bagué.

Les établissements hôteliers, les restaurants et d'une façon générale tous les lieux où le sanglier peut être mis sont tenus de n'accepter que les animaux bagués et ces établissements doivent conserver ces bagues. Conformément à l'article 10, ces bagues constituent l'un des justificatifs que le gibier en question est d'une provenance conforme à la législation de chasse en vigueur.

La capture des étourneaux et moineaux dans le domaine forestier de l'Etat dans le cadre des campagnes de protection des cultures est soumise au cahier des charges relatif à l'organisation de cette capture et approuvé par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001.

Par ailleurs le piégeage des étourneaux dans le domaine forestier de l'Etat par les filets ou maltem donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance fixée à cent dinars pour chaque semaine.

Art. 4 - La chasse aux différents gibiers durant la saison de chasse 2015/2016 est autorisée comme suit :

- Lièvre, perdrix, alouette, caille sédentaire, pigeon biset et gangas (khedra) : uniquement les dimanches et les jours fériés officiels, de 4 octobre 2015 au 29 novembre 2015.

- Pigeon ramier : tous les jours de la semaine, de 1^{er} novembre 2015 au 20 mars 2016.

- Pigeon biset et Tourterelle de passage et sédentaire : du lundi au samedi de chaque semaine à partir de 15h de l'après-midi et toute la journée pour les dimanches et les jours fériés officiels, du 17 juillet 2016 au 11 septembre 2016.

- Les Gangas : uniquement les vendredis, samedis, dimanches et les jours fériés officiels, du 17 juillet 2016 au 25 septembre 2016.

- Sangliers : uniquement les vendredis, samedis, dimanches et les jours fériés officiels.

- Le reste du gibier de passage : tous les jours de la semaine.

La chasse du lièvre et du perdrix en battue est interdite.

Le nombre maximum de chasseurs d'une équipe de chasse au sanglier ne peut dépasser douze chasseurs y compris le chef d'équipe.

Chaque chef d'équipe de chasse au sanglier est tenu :

1) d'informer au moins 15 jours à l'avance l'arrondissement régional des forêts de la date, du lieu de chaque battue projetée, des noms des participants, de son adresse et de son numéro de téléphone. En cas d'annulation de la journée de chasse le chef d'équipe de chasse au sanglier est tenu également d'informer l'arrondissement régional des forêts.

Au cas où deux ou plusieurs groupes de chasseurs informent l'arrondissement des forêts de l'organisation d'une battue au sanglier dans le même lieu et le même jour et afin d'éviter les risques d'accidents qui pourraient en résulter, et avant une semaine de chaque battue le chef d'arrondissement établira un plan et un programme de chasse à tour de rôle pour ces différents groupes qui sont tenus de prendre contact avec l'arrondissement des forêts pour s'assurer de la journée de chasse qui leur a été programmée.

2) d'utiliser des rabatteurs inscrits auprès de l'association régionale des chasseurs qui sont assurés par ladite association contre les risques d'accidents à l'occasion d'acte de chasse.

3) de respecter la nature et de laisser les lieux de chasse dans un état propre.

4) il est interdit de chasser le sanglier dans le même lieu qu'après une période d'au moins une semaine.

Art. 5 - Le nombre de pièces de gibier sédentaire (perdreaux et lièvres) qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est limité à six perdreaux, deux lièvres et dix gangas.

Art. 6 - La chasse au gibier d'eau reste limitée à une zone de trente mètres à l'extérieur des rives, des marais, lacs et cours d'eau pendant la période d'ouverture de la chasse de ce gibier.

Art. 7 - Sont prohibés en tout temps, la chasse, la destruction, la capture, la vente, la publicité à vendre, l'achat, le colportage et la détention des espèces non citées à l'article premier du présent arrêté et notamment les espèces ci-après :

1) Mammifères : Cerf de Berberie, gazelles, buffle, serval, mouflon à manchettes, lynx, guépard, hyène, fennec, porc-épic, chauves-souris, hérisson blanc, gundi, chats sauvages, loutre, phoque-moine, laies suitées, marçassins et petits de tous les mammifères sauvages.

2) Oiseaux : Outarde houbara, Flamant rose, Cigogne, Courlis à bec grêle, Erismature à tête blanche, Sarcelle marbrée, Fuligule nyroca, Poule sultane, Râle de genets, Goéland d'Audouin, Cormoran huppé, Spatule blanche, Barge à queue noir, Grue cendrée, Ibis facinelle, Chardonneret élégant, Pinson des arbres, Serin cini, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse, Rollier d'Europe, Rapaces nocturnes et diurnes, œufs, nids et couvées de tous les oiseaux sauvages.

3) Reptiles et batraciens : Tortues de terre, de mer et d'eau douce, varan du désert, fouette-queue, caméléon et grenouilles.

L'exportation, l'importation et le transit de toute espèce de faune sauvage y compris leurs parties (mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens, mollusques, insectes, arachnides et annélides) sous quelque forme que ce soit sont interdits sauf autorisation spéciale du directeur général des forêts.

La naturalisation des espèces de la faune sauvage est soumise au cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001.

Art. 8 - Le ramassage, la vente, l'achat et le colportage des escargots durant les mois de mars, avril et mai sont interdits et ce dans un but de protection de l'espèce ainsi que des couvées et nichées des différents oiseaux gibiers.

Toutefois, l'exportation peut être autorisée pour les stocks d'escargots adultes congelés ou vivants déclarés à la direction générale des forêts avant la date du 1^{er} mars 2016. Ces stocks doivent être regroupés en un seul dépôt pour chaque exportateur avant la date du 1^{er} mars 2016. Passé ce délai ou toute fausse déclaration constatée entraîne le rejet systématique de la demande d'exportation.

Art. 9 - Les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent conformément à l'article 186 du code forestier, lutter sur leurs propres fonds contre les espèces ci-après :

1) Sanglier et lapins domestiques en liberté (après accord du commissaire régional au développement agricole pour le territoire de propriétés),

2) Chiens errants, chacals, renards, genettes et mangoustes,

3) Moineaux,

4) Etourneaux.

Art. 10 - Le colportage ainsi que la détention par les chasseurs sont autorisés pour les diverses catégories de gibier dont la chasse est permise jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de fermeture spéciale pour chaque espèce.

Il est interdit de commercialiser du lièvre, perdrix, ganga uni bande, pigeon biset, alouette, caille, tourterelles sédentaires, bécasse et gibier d'eau ainsi que leur mise à la consommation dans les restaurants et les hôtels, leurs vente en lieux publics et aux marchés pendant leurs périodes de chasse.

Les établissements hôteliers, les restaurants et d'autres établissements doivent informer les commissariats régionaux de développement agricoles (CRDA) chaque mois du lieu de réception, du centre de stockage et de conservation de la viande de sangliers, ainsi que les quantités obtenues par mois.

Les établissements hôteliers, les restaurants et d'une façon générale tous les lieux où le sanglier peut être mis à la commercialisation ou à la consommation sont tenus de respecter la réglementation en matière d'hygiène sanitaire en vigueur, de s'assurer que la provenance du gibier obtenu est conforme à la législation de chasse en vigueur et d'être en possession des documents qui l'attestent et portant des bagues.

Art. 11 - Est interdite la chasse auprès des installations militaires sur une distance de 400 mètres, dans les zones d'opérations militaires fermées et dans la zone frontalière tampon au Sud.

Art. 12 - En plus des parcs nationaux et des réserves naturelles et en vue de la reconstitution du gibier, la chasse dans les réserves suivantes est interdite :

GOVERNORAT DE TUNIS :

Dj Borj Chakir - Dj El khaoui - Forêt de fixation des dunes de sable à Gammarth - forêt et espace vert d'El Agba y compris la pépinière forestière - Forêt et Sabkhet Sejoumi - Sabkhet Raoued dans la partie qui appartient au gouvernorat de Tunis - Réserve naturelle de l'île Chikly - Lac de Tunis - Zone humide TP4.

GOVERNORAT DE BEN AROUS :

Parc National de Bou-Kornine y compris la partie limitrophe entre le Parc et l'autoroute (T.F 3109 et 90842) - Forêt de Bir El Bey - Forêt de Radès (y compris le Lac de l'ancienne carrière) - Forêt de Ben Arous - Hanaya roumaine site archéologique - Lac du barrage Oued El Hma - Dj Sidi Zid (T.F 80739) - Imadat El kabouti - Imadat El ksibi.

GOVERNORAT DE L'ARIANA :

Sebkhet Ariana - Imadat Sebbalet Ben Ammar - Imadat El Mnhla - Parc Urbain Nahli - Forêt Dj Ayari (T.F 32083/91074) - Réserve de chasse de la Forêt Dj Ammar - Dunes de sable de Raoued - Tir El Margueb - Zone humide El Hessian.

GOVERNORAT DE MANOUBA :

Dj Baouala (TF 87373 – 87373 Bis) - Dj Guafaya - Imadat Mornaguia - Barrage Mornaguia - Ghédir El Golla (y compris les plantations forestières avoisinantes) - Dj Ammar (la partie qui appartient au gouvernorat de Manouba) - Dj Bou Aakez - El Mrabbaä (T.F 8628) - Ain Essid - Sanhaja - Agro-combinat Bordj El Amri.

GOVERNORAT DE NABEUL :

Parc national des îles Zembra et Zembretta – Réserve naturelle des grottes des chauves souris d'El Haouaria – Les grottes Romaines d'El Haouaria et Ettelleya – IIème et IIIème Serie de la forêt dune de Menzel Belgacem – L'occupation temporaire de Ezzeddine Attia – la Zone militaire de Dj Douala – Centre d'Elevage des perdreaux d'El Mraïssa et la forêt avoisinante – Dj Hammamet y compris la réserve naturelle – Dj El Groun – Dj Labiadh - Dj Tleba - Les barrages : (El Mlaâbi , Oued El Hjar , Sidi Abdel Monaem et Lobna) – Les Zones Humides : Lac de Korba et de Tazarka (de la mer à la route goudronnée), Lac El Maâmoura (de la mer à la route avoisinante), Sebkhet Slimene – El Jarida – El Aalia – El Mrabit – Oued Essaghir – El Mangaä – El Far –

Sidi Ejdid - Bayoub - Ain Kmicha - El Ginbar - Zamou - Errouquette - Agr-combinats : Hached, El Khiem, Errouki, El Intilaka et Oued Laabid Takelsa - Terre El Hedi Elmouldi « Sidi Chaâbane » - Société de mise en valeur et de développement agricole de Hached à Kélibia.

GOUVERNORAT DE ZAGHOUAN :

Parc national Dj Zaghoun (T.F 115998 et 14320) - Imadat Mograne - Henchir Ben kamel (T.F 115138) - Dj Jeaâyat - Dj Maaouine (T.F 3537) - Dj Boussafra (T.F 22127) - Dj Bou Kharrouf - Barrage Oued Erramel - Imadat Bou Achir - Dj Sidi Zid Zguitoun (T.F 23650) - Terre de l'Office de l'Elvage à Saouf - Barrage El Oglâ - Zone de reboisement forestier Kef Agueb et Haraba (T.F 4287 S₂) - Zone de Reboisement forestier d'Erragba - Dj El Gliâa et Dj Hmama (T.F 115797) - Dj Khamir - Dj Ben Kleb (T.F 4965) - Zone de Reboisement forestier Eddghafla Nord - Série unique Oued El Kabir de parcelle n° 1 au parcelle n° 15 - Série unique Chenfa Farwa - Forêt non Aménager Ouediane Ennessa et Oued El Hinchir - Société de mise en valeur et de développement agricole Aroussia El Baya - Société de mise en valeur et de développement agricole venus investissement agricoles.

GOUVERNORAT DE BIZERTE :

Parc national d'Ichkeul (arrêté n° 1608 du 18/12/1980) - Forêt et reboisement : Gousset El Bey, Béni Daoud, El Metouia, Dmaïen El Korchef et El Baouala - Archipel la galite - Réserve naturelle de cerfs de berberie de M'hibès - Réserve naturelle de Majen Dj Chitana (T.F 12462) - Majen Dj Chitana (T.F 12452) - Délégation Bizerte Nord - Lac Ghar El Meleh - Agro-combinats : Ghzala (Mateur) et Ras El Aïn.

GOUVERNORAT DE BEJA :

Imadats : M'khachbia, Sidi Ameer et Hidouss - Zone Sadfinne - Dj Gttar - Essfah - Dj El Herry - Barrage Sidi El Barrak - Réserve naturelle de Dj Khroufa - le parc national de Dj Chitana Cap Nigrou - Ferme Idriss Ben Amor - Dj Bou Lehya - Agro-combinat de Tibar.

GOUVERNORAT DE JENDOUBA :

Forêt de Feidja de la 1^{ère} à la 8^{ème} série et la partie hors aménagement y compris le parc national d'El Feidja (R 53257) - Forêt Ouled Ali I^{ère} série (R 53242) - Dj Machroum (R 162902) - Dj Bent Ahmed (R 17310) - Réserve naturelle de Dj Bent Ahmed (R 17310) - Dj Etbini (R 53252) - Imadat Rbiaâ - Dj Diss

(R 17310) - Imadat Ouled Mffada - Imadat Ejrif - Imadat Beni Mohamed - Réserve naturelle de la tourbière de Dar Fatma - Réserve naturelle de Aïn Ezzèna - le Parc National de Oued Ezzen - Réserve naturelle de Dj El Gourra - Tegma I et II (R53256) - Forêts de Ain Draham I (R 54587) et Forêts de Ain Draham II (R 54585) - Tabarka I (R 54261) - Tabarka II (R 54262).

GOUVERNORAT DU KEF :

Réserve naturelle de Saddine (T.F 170501) - Réserve naturelle de Dj Essif - Fikra (T.F 170514 - 170450) - Dj Lajbel et Harraba et Sidi Ahmed (R 54346 et 54398) - Parcelles 31 à 36 du 2^{ème} série de Forêt de Sakiat - Parcelles 01 à 15 du 2^{ème} série de Forêt de Sakiat - Parcelles 32 à 52 du série Unique de Forêt de Kalaât Snène - Ben Jebline et Dj El Bidi (T.F 170311 - R 54694) - Forêt Ain Fadhil - Dj Touila (T.F 112 S2 Kef) - Sranif et Oum Laâbaïen (T.F 170499 - 170192) - Henchir Elgoussa (T.F 195081) - Dj Essifene "Bakhoucha" (T.F 118 S2 Kef) - Forêt Ourgha I et II série.

GOUVERNORAT DE SILIANA :

Imadats : Aroussa, Ain Achour, Beni Hazem, Saddine, Forna, Esseja, Essfina, Bou Abdallah, Habebia Nord, Bargou, El Arrab, Hamam Bayadha, El Mansoura Nord, El Mansoura Sud, Jema - Forêt Ain Kssil (T.F 181207) - Dj Lakhouet - Réserve naturelle de Dj Esserj (R 21218) - Réserve naturelle de Dj Esserj - Réserve naturelle de Dj Erraï - Forêts et bassin versant du barrage Oued Erremil - Drija (T.F 235295) - Forêt et bassin versant du Barrage Lakhmès - Borj El Massoudi - Henchir Enaâm (T.F 170171) - Forêt et bassin versant du Barrage de Siliana - Agro-combinat : Mohsen Limam et Erramliâ.

GOUVERNORAT DE KAIROUAN :

Imadats : Sbikha Centre, El Guafay, El Friwat, Serdiana, Zaghdoud, El Manzel, Chrichira, Awled Khalfallah, Awled Amor, Hamed, Echwamakh, Ahwez El Hajeb, Raguada, Ennabech, El Fateh, - Dj El Ouachtatia (T.F 242142) - Chraitia Sud - Dj Bouhjar II (T.F 16741) - Pépinière pastorale d'El Grine (T.F 235010 / 412) - Ferme Ennasr (T.F 235205) - Oueljet Sidi Sâad (T.F 242209) - Parc national de Dj Zaghdoud (T.F 21043) - Réserve naturelle de Chrichira (T.F 242039) - Réserve naturelle de Dj Touati (T.F 242210) - Parc national de Jbel Esserj (T.F 21327/32625) - Agro-combinat El Aalam.

GOUVERNORAT DE SIDI BOUZID :

Parc national de Bou-Hedma (T.F 36 S₂ Sfax) - Parc national de Dj Mghilla (T.F 246110) - Réserve naturelle de Rihana (T.F 279136) - Dj El Motlak (T.F 279152) - Dj Essiouf (Parcours Collectifs) - Dj El Ksira (T.F 10780 Sidi Bouzid) - Dj Souinia (T.F 450 Gafsa) - Dj Majoura (T.F 277295) - Dj Bir El Hfaï (T.F 11539) - Dj El Maloussi (T.F 277290 Sidi Bouzid) - Dj Lasoueda (T.F 279127) - Dj Errmilia (T.F 277290 Sidi Bouzid) - Dj El Meknessi (T F 10625 Sfax) - Dj El Aïoun (T.F 277290 Sidi Bouzid) - Dj El Krouma (Les nappes d'Alpha) - Dj Majoura et Dj Mahrouga (T.F 279155) - Dj Foufi El Kallel (T.F 277290 Sidi Bouzid) - Dj Garra Hadid (T.F 10754) - Dj Etterbli Haddej (T.F 277295) - Zone Humide Chott Naouel - Dj El Kabbar (T.F 6525 Sidi Bouzid).

GOUVERNORAT DE KASSERINE :

Imadats : El Mkimen, Essrai, Etbaga, Afran, Aïn Jnen, Bou Deries, Bou Chebka, Oum Ali, Eskhirat, Oum Laksab, Soula, El Haza, El Brika, Garat El Aâraâr, Khanguet Zaziya, El Garâa El Hamra, Echarriaâ, El Aâwija, El Aârrich, El Barrak, Oum Jddour, Zelfanne, Ibrahim Ezzahar, El Bawajar, Grouaâ Ejidra - Parc national de Châambi (T.F 300) - Forêt Khcham El kalb (T.F 499) - Réserve naturelle de Khcham El Kelb - Dj kifène El houmer 1^{ère} et 2^{ème} série (T.F 499 Kasserine) – Parc National de Dj Mghila - Réserve naturelle de Tella - Agro - combinats Oued Eddarb et El Khadra.

GOUVERNORAT DE SOUSSE :

Imadat kssibat Sousse, Imadat Knana, Imadat El Frrada, Imadat El Faugguaia, Imadat El Aârribat - Henchir El assal (T.F 6648) - Cactus inerme de Dar Bel Waer (T.F 6648) - Parcours améliorés Manzel El Mahatta (TF 6648) - Parcours Henchir Spirou (T.F 24803) - Parcours El Hcinet y compris les berges limitrophes de la Sebket et la zone humide (TF 6648) - Henchir Houichi - Réserve naturelle de Sabkhat El Kelbia y compris les berges (El Hmadha) et les parcours limitrophes (TF 6648) - Sabkhat Sidi El Heni et la Zone Humide (DPH) y compris les berges (El Hmadha) - Zone Humide Halk El Menjel (DPH) - Forêt Balôom (TF 8164) - Parcours Henchir Amara - Parcours Assalem - Parcours Assalassel - Forêt Réserve Madfoun (TF 30664 Hergla) - Forêt Hania y compris Chabka (TF 21161) - Hinchir El Kbir El Madfoun Ennfidha (TF 30664) - El Madfoun Bouficha (le long de la Bande Forestière TF 30664) - Dj Abid et Aouinet El Hajal (TF 6648) - Agro - combinat Ennfidha.

GOUVERNORAT DE MONASTIR :

Zone Saddina (situées entre les routes reliant Jemmel Beni Hassen, reliant Beni Hassen Touza et reliant Touza Jemmel) - Parcours El Alelcha - Forêts Oued Aassida - Forêts Oued Ezzakar - Forêts Aamira Hatem - Forêts El Khour - Forêts El Acherka - Salines de Sehline - Sebket Monastir Nord - Iles Gouria.

GOUVERNORAT DE MAHDIA :

Chtib Arif - Zone Touristique : route n° MC82 de Sidi Massoud au Baghdadi droite - Parcours Domanial de Zelba - Forêt Douira - Parcours Beni Outhman - Parcours El Falta - Parcours Guouacem.

GOUVERNORAT DE SFAQS :

Imadats : El Mghadhiya, Btorba et Ouadrane Nord - Réserve naturelle D'El Gounna - Garaet Dhrâa Ibn Zied El Aâmra - Zone Forestière Tlil El Aajla - El Hadj Kasem II - Zone Forestière Oum Salah à gauche de la route du Hancha à Manzel Cheker - Zone Fforestière Errmed - Sebket Naoual (Partie Sud relevant du gouvernorat de Sfax) - Les Iles de Kerkennah - Réserve naturelle des Iles knaies et les zones humides limitrophes de Zabouza et Khawala - Salines de Thyna et les zones humides côtières de Tina du Km 1 au Km 14 - Les zones humides d'El Hancha à droite et à gauche de la route nationale (GP 1) - Agro-combinats : Châal, Essalema, Bouzouita et El Fateh.

GOUVERNORAT DE GABES :

Réserve naturelle du Bassin versant de Oued Gabès et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Oum Echyeh et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Kattana - Zerig El Ghandri - Aoun Zarkine – El Mahamela – Oued Zitoun - El Fejj - El bssissi - Ghannouch Sud - Ghannouch Nord - El Bahair – Imadats : Imadat Chénini - Imadat Teboulbou - Imadat El Médou - Imadat Mareth Nord - Imadat Warifan - Imadat Äram - Imadat Toujane - Imadat Dkhilet Toujane - Imadat Zamarten - Imadat El Mida - Imadat Oudref Sud - Imadat El Hicha - Imadat Chancho - Imadat Farhat Hached - Imadat Tamezret - Imadat Hadaj - Imadat Beni Aissa.

GOUVERNORAT DE MEDENINE :

Ile Djerba - Délégation Zarzis sauf Karboub et Hassi Soltane de Imadat Gharibatte - 2 Mars et Oum Ettamar de délégation Médenine Nord - Imadats : (El Mâamrat, El Aamriya, Jalel, El Wersnia, Errajel, Ettabâi, Chereb, Zokrra, El Lebba, Essouittir, Omra Kadima et Jadida, Kssar Jadid, El Bahira, Zammour, Warjijane, Darjawa, El Ghabi, El Grine, El Kasba, Erraguouba Est et Ouest) - El Hizma 1, 2, 3, 4 et 5 - Bir Ezway et Oued Ben Khachab de Imadat Edhahir - Parc National Sidi Toui et les zones limitrophes sur une distance de 500m - Agro-combinats : Sidi Chammekh - Zones Humides : Bhiret El Bibane, Djerba Guellella et Djerba Bin El Ouedian.

GOUVERNORAT DE TATAOUINE :

Réserve Naturelle d'Oued Dkouk et Parc loisir d'Oued Dkouk et les zones limitrophes sur une distance de 500 mètres - Parc National de Sanghar Jabbes et les zones limitrophes sur une distance de 500 mètres - Zone irriguée Mogran - Zone irriguée Awled Yahya 1 et 2 - Zone irriguée El Bassatine - Zone irriguée Tamzayet - Zone irriguée Rowabi - Zone irriguée El Medina - Zone irriguée El Garaä - Zone irriguée Graguar - Zone irriguée El Arguoub - El Farech - Khile - El Khabta - Henchir El Foress - El Gazgaziya - Khawi Esswamar - Ettwama - Damar - Forêt Kirchaw - Forêt Kasar Aoun - Djebels Tataouine - El Frida et El Guedhen - El Mnaoui - Ettanfouriya - El Kouif - Ben Tartar - Parcours Dhaher Cheninie - Chahbania - Garaât El Mghatta - Chibket Grouz - Dakhlet Bir Aouin - Dakhlet El Hachi et Dakhlet Aämoud - Rousse Errtem - Oued Abdallah - Oued El Hira - İrg El Maiet - Dhahret El Hassane - Lorzot - Jnaïen.

GOUVERNORAT DE GAFSA :

Imadats : Oum Lkssab, Nadhour, Dawarra, Essouittir, Tebedit, Ettalah Est, Esski El Guabli, Essakat, El Aâyaicha, Abed Sadak, Aâlim, Kssour Lekhwa (Swaâi), Elkaria - Sebkheth Sidi Mansour et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Dj Orbata (T.F 277298/455 Gafsa) - La Réserve naturelle de Orbata et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Dj Essned (T.F 277296/453 Gafsa) - Dj Ethelja (T.F 391) - Thelja Nord (T.F 392) - Thelja Sud (T.F 393) - La Réserve naturelle de Dj Thelja (T.F : 391 , 392 et 393) - Chaîne Dj Echchareb (Dj Oued El Kalb, Châab El kherfane, Khenguët El

Ouâar, Taferma , Bougoutoun El Gsiâa , Safra , Ezzitouna , Asker , Halfaya Essghuira , Halfaya El Kébira) - Dj Elbarda (T.F 277193) - Dj Bouramli et Dj Atig y compris la réserve naturelle de Bouramli (T.F.36 S2 Sfax) - Dj Gtar et Dj Ben Younes et Dj El Aly (T. F. 36 S2 Sfax) - Dj Belkhir (T.F 54598) - Dj Ayaycha Echamssi (T.F.277252) - Réserve Rhiba Sud - Parcours Collectifs de Groupe Zaâbtia.

GOUVERNORAT DE TOZEUR :

Imadats: Dghoumes, Chakmo, Ouled Ghrissi, Ettâamir, Ermitha, Ain El Karma, Midess, Soundos, Echbika - Parc National de Dghoumes et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Nord Chott Djérid - les zones humides de Chamsa et Nord Chott Djérid et Ibn Chabbat et Chott El Gharsa.

GOUVERNORAT DE KEBILI :

Parc National de Djebil et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Oum Aklem - Ferâoun et Chott Fritiss - Oued Edharou - Etbaga - Dhaher Jemna - Esgui et Echereb Ouest - El Bhayer - Echareb El Barrani et El Dakhlani - Projets de la Conservation des eaux et des sols - Eddakhla et Toulal Errebayaa - Aliouet Essbat - Garâat Ali - El Mohdeth - Shan Dghar - El Bedidia - Bir Younes - Bir Naouar - Les zones humides : Nouaiel, Ghidma, Zlaâlaâ, Douz, Lâala, El Kalâa, Gred, Jemna, El Blidette et Klibiya.

Art. 13 - Par dérogation à l'article 11 la chasse au sanglier, au gibier d'eau et au gibier de passage reste autorisée dans les délégations et imadats fermées au petit gibier sédentaire. De même la chasse reste autorisée dans les périmètres loués par adjudication pour le droit de chasse et les périmètres privés loués à cet effet et ceci dans les délégations et imadats fermées à la chasse.

La chasse à la grive est autorisée à titre exceptionnel dans les fermes pilotes et les agro-combinats cités ci-dessus, pendant sa période d'ouverture, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'office des terres domaniales dans la mesure où cette chasse ne porte pas préjudice aux cultures ou à la récolte.

Art. 14 - Le droit de chasse dans les périmètres loués par adjudication appartient aux adjudicataires.

Art. 15 - La chasse de la palombe est interdite dans toutes les réserves citées à l'article 11.

Art. 16 - L'emploi pour la chasse de la chevrotine, des fusils à plus de trois coups, des fusils munis de silencieux, des armes à canons rayés, des carabines de 9 mm et des fusils à air comprimé est interdit.

Les fusils transportés dans un engin de transport doivent être en housse ou à défaut déchargés et cassés.

L'emploi des émetteurs-récepteurs et du téléphone mobile comme moyens de rabat ou de chasse est interdit.

La chasse des oiseaux perchés sur les câbles des réseaux électriques et téléphoniques est interdite.

La chasse est interdite sur une distance de trois cent mètres autour des établissements pétroliers, de gaz et leurs réseaux d'adduction.

En outre, les exigences de l'article 173 du code forestier il est interdit d'utiliser le furet pour la chasse.

Art. 17 - Une autorisation exceptionnelle d'ouverture de la chasse dans les réserves appartenant au domaine forestier de l'Etat et citées à l'article 11 du présent arrêté peut être délivrée par le directeur général des forêts lorsqu'il s'agit de l'organisation d'une chasse officielle. Cette autorisation ne peut avoir lieu qu'une fois pendant la saison 2015/2016.

TITRE II

TOURISME DE CHASSE

Art. 18 - L'exercice de la chasse touristique est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, fixant les conditions et les modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique et aux dispositions du cahier des charges relatif à l'organisation de la chasse touristique par les agences de voyage et les établissements hôteliers Tunisiens.

Art. 19 - L'entrée des touristes chasseurs n'est autorisée qu'entre le 4 octobre 2015 et le 31 janvier 2016 pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette et entre le 4 octobre 2015 et le 17 avril 2016 pour la chasse au sanglier dans les gouvernorats de Tozeur, Kébili, Gafsa, Gabès et Tataouine uniquement et entre le 11 décembre 2015 et le 6 mars 2016 pour la chasse aux grives et étourneaux.

Cependant, la chasse par les touristes chasseurs des grives et étourneaux n'est autorisée que les vendredis, samedis et dimanches et s'arrête à 14h de l'après midi de chaque journée de chasse pour la grive et étourneaux.

La chasse du sanglier par les touristes chasseurs est autorisée durant tous les jours de la semaine.

L'introduction des munitions de chasse par les touristes chasseurs pour leurs besoins est autorisée selon la législation en vigueur à raison de trois cents cinquante (350) cartouches par chasseur aux grives et étourneaux et cinquante (50) cartouches à balles par chasseur au sanglier.

L'entrée des chiens de chasse et des appelants est interdite. De même qu'il leur est interdit de se dessaisir des munitions non utilisées.

Les armes de chasse en transit doivent être détenues par les services des douanes qui les restituent à leurs propriétaires 24 heures avant que ces derniers ne franchissent la frontière tunisienne. A cet effet, une autorisation de transit spécifiant la date et l'heure de sortie leur sera délivrée par les services frontaliers du ministère de l'intérieur.

Art. 20 - La délivrance d'une licence de chasse touristique donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance de :

- cent dinars pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette,

- pour les grives et les étourneaux mille (1000) dinars pour la période du 11 décembre 2015 au 24 janvier 2016 et deux (2000) milles dinars pour la période du 29 janvier 2016 au 6 mars 2016.

En outre, un droit d'abattage de cent cinquante dinars pour chaque sanglier abattu sur les terrains forestiers à l'exception des périmètres cités à l'article 13 du présent arrêté sera versé à la caisse du receveur des produits domaniaux par le chasseur concerné à la fin de chaque journée de chasse touristique.

Chaque sanglier abattu doit être immédiatement bagué et soumis aux dispositions de l'article 3.

En cas d'une chasse au sanglier par un groupe mixte de chasseurs touristes et nationaux ou résidents, le droit d'abattage reste de cent cinquante dinars pour chaque sanglier abattu quelque soit le tireur.

La redevance versée pour une licence de chasse touristique au nom d'un chasseur touriste ne peut être annulée, réclamée ou reportée sous quelque motif que ce soit.

Les lieux de chasse (gouvernorat, délégation, imadat) doivent être précisés sur la licence de chasse et ne peuvent dépasser en aucun cas trois gouvernorats pour la chasse au sanglier et deux gouvernorats pour la chasse aux grives et étourneaux et ne pourront être changés qu'après accord de la direction générale des forêts.

Art. 21 - L'exportation du gibier abattu par les touristes chasseurs est subordonnée à une autorisation de la direction générale des forêts.

Art. 22 - Les agences de voyages et les établissements hôteliers organisateurs de la chasse touristique doivent se conformer au respect de déroulement de la chasse par les chasseurs.

Art. 23 - Les infractions en matière de chasse feront l'objet de constatations et d'enquêtes par les ingénieurs et techniciens des forêts et tous les officiers de police judiciaire, les gardes nationaux, les officiers de police des douanes et les agents de police.

Art. 24 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 août 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques et
de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 25 août 2015.

Monsieur Samir El Ouerghemi est nommé membre représentant le ministère de la santé au conseil d'administration de la société nationale de la protection des végétaux, en remplacement de Monsieur Jamel Eddine Boubahri, et ce, à compter du 23 janvier 2015.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 25 août 2015.

Monsieur Mohamed Ali Jendoubi est nommé membre représentant le groupement interprofessionnel des fruits au conseil d'administration du centre technique de l'agriculture biologique, en remplacement de Monsieur Mohamed Radhouani, et ce, à compter du 12 mai 2015.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 25 août 2015.

Monsieur Rached Hersi est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, en remplacement de Monsieur Hassen Selim, et ce, à compter du 29 avril 2015.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 25 août 2015.

Monsieur Mohamed Jemii Sakhraoui est nommé membre représentant la Présidence du gouvernement au conseil d'établissement de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie, et ce, en remplacement de Madame Atf Belkadhi.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret gouvernemental n° 2015-1145 du 27 août 2015, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution des projets maritimes aux gouvernorats de Sousse et de Monastir et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, fixant l'organisation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire une unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution des projets maritimes aux gouvernorats de Sousse et de Monastir, sous l'autorité du directeur général des services aériens et maritimes.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution des projets maritimes aux gouvernorats de Sousse et de Monastir sont les suivants :

1- projet de protection de la 2^{ème} tranche de la falaise de Monastir :

Il comprend les travaux suivants :

- stabilisation de la falaise par les travaux de remblaiement avec création des quatre plates formes en gradins sur des niveaux différents qui s'étalent sur une longueur de 300 m et de 16 m de largeur,

- stabilisation de la falaise par les travaux de déblai et de remblaiement sur une longueur de 815m,

- réalisation d'une brise lame en enrochement de 200 m de longueur,

- réalisation d'un cavalier en enrochement sur une longueur de 650 m,

- protection du littoral avoisinant par deux épis en enrochement sous forme de y de 110 m de longueur chacun,

- réalisation des ouvrages d'évacuation des eaux de surface sur toute la longueur de la falaise (2800 m).

2- Projet de remise en état des ouvrages du port de Karrayia au Monastir :

Il comprend les travaux suivants :

- aménagement et renforcement de la digue principale par des enrochements et des blocs de béton,

- aménagements des terres pleins derrière la digue de protection,

- renouvellement du balisage.

3- Réalisation de la 1^{ère} tranche des travaux d'aménagement de la baie de Monastir

Il comprend les travaux suivants :

- le dragage et le remblaiement de 800 mille mètre cubes environ des matériaux de sable de la plage,

- la fourniture et la mise en place de 140 mille mètre cubes de matériaux sable extrait des carrières,

- rechargement des plages d'une quantité de sable catégorie 3 correspondant à 70 mille m3,

- la réalisation de digues en enrochement dont la longueur totale est de 240 m,

- prolongement du canal d'évacuation des eaux vers la mer de 840 m de distance.

4- Etude d'extension et de réaménagement du port de pêche de Teboulba :

L'étude sera réalisée en trois phases :

- Phase I : étude évaluative : proposition des solutions possibles pour l'extension et le réaménagement du port,

- Phase II : Etudes techniques détaillées : évaluation et comparaison des variantes de réaménagement et d'extension,

- Phase III : étude d'impact sur l'environnement et l'élaboration du projet détaillé et de dossier d'appel d'offres »

5- Projet d'extension et de réaménagement du port de pêche de Teboulba :

Il comprend les travaux suivants:

- travaux de dragage du bassin du port,

- travaux de dragage pour la création d'un deuxième bassin,

- réalisation des digues en enrochement,

- réalisation des quais d'accostage et de débarquement,

- ajout d'un deuxième hall de marée,

- réfection des ouvrages existants dans le port,

- aménagement et revêtement du nouveau terre plein,

- travaux des équipements et des réseaux divers.

6- Projet de protection du littoral de Hergla :

Il comprend les travaux suivants:

- réalisation d'une brise lame de 250 m de longueur,

- protection de la falaise d'El Montazah par un cavalier en enrochement sur 400 m de longueur,

- travaux de renforcement et de stabilisation du cavalier existant.

7- Projet de protection du littoral de Chatt Meriem :

Il comprend les travaux de construction d'un épi en enrochement en forme de Y de 70 m de longueur.

8- Projet de protection du littoral de Sousse :

Il comprend les travaux suivants :

- travaux de réalisation d'une série de quatre brises lames de 250 m chacune de longueur,
- travaux de réalisation d'un épi en enrochement sous forme de Y de 70 m de longueur au niveau de la digue Nord du port de commerce.

Art. 3 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution des projets maritimes aux gouvernorats de Sousse et de Monastir consistent en ce qui suit :

- prendre les dispositions nécessaires pour le démarrage des travaux,
- le contrôle technique et le suivi sur terrain des différentes étapes de l'exécution de chaque projet et la prise des décisions adéquates en temps opportun en vue d'ajuster leur déroulement,
- le suivi administratif et financier des différentes étapes de chaque projet,
- l'élaboration des rapports d'avancement des travaux de chaque projet, de ses étapes et le suivi de la consommation des crédits y afférents,
- le suivi des réalisations lors de la période de garantie,
- la préparation pour la réception provisoire et définitive des travaux, la rédaction des procès-verbaux et leur visa par toutes les parties,
- la coordination entre les différentes parties intervenantes en ce qui concerne la préparation des dossiers de règlement définitifs de chaque projet et leur soumission à l'approbation de la commission des marchés.

Art. 4 - La durée de réalisation du projet est fixée à quatre vingt dix (90) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental et comportera deux étapes :

La première étape :

Sa durée est fixée à soixante six (66) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental et concerne :

- La préparation des dossiers relatifs à l'exécution des projets et la conclusion des marchés,
- le suivi de la réalisation des projets avec toutes ses composantes.

- La deuxième étape :

Sa durée est fixée à vingt quatre (24) mois à compter de la fin de la première étape et concerne :

- le contrôle des réalisations lors de la période de garantie,
- la réception définitive des travaux,
- l'élaboration des dossiers de règlement définitifs des marchés.

Art. 5 - Les résultats des projets sont évalués conformément aux critères suivants :

- * le degré de respect des délais d'exécution de chaque projet, de leurs étapes et les efforts entrepris pour les réduire,
- * la réalisation des objectifs escomptés de chaque projet et les actions entreprises pour augmenter la rentabilité,
- * le degré de maîtrise de l'utilisation des crédits alloués pour chaque projet,
- les difficultés rencontrées par chaque projet et la manière de les surmonter,
- * le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et le degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation de tous les projets.
- * l'efficacité d'intervention pour ajuster la marche de chaque projet.

Art. 6 - L'unité de gestion par objectif pour le suivi de l'exécution des projets maritimes aux gouvernorats de Sousse et de Monastir comprend les emplois fonctionnels suivants :

- * chef de l'unité, avec emploi et avantages de directeur d'administration centrale, chargé :
 - du suivi et du contrôle de l'exécution du projet,
 - de veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité et le suivi des travaux,
 - du suivi administratif et financier du projet.
- * cadre avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé du contrôle et du suivi des travaux et de la coordination avec toutes les parties intervenantes.
- * cadre avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé du suivi des affaires administratives et financières de l'unité.
- * cadre avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux aux gouvernorats de Monastir.
- * cadre avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux au gouvernorat de Sousse.

Art. 7 - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire une commission présidée par le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant chargé d'examiner toutes les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée, selon les critères fixés à l'article 5 du présent décret gouvernemental.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

La direction générale des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire est chargée du secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois au moins tous les six mois et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

En cas d'absence de quorum à la première réunion, les membres seront appelés à une deuxième réunion qui sera tenue quinze jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, la commission peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution des projets maritimes aux gouvernorats de Sousse et de Monastir.

Art. 9 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 août 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de

l'équipement, de l'habitat

et de l'aménagement du

territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Par décret gouvernemental n° 2015-1146 du 27 août 2015.

Monsieur Chedly Ben Mansour, lieutenant colonel, est chargé des fonctions de chef de service financier à la sous-direction des services communs au centre d'essais et des techniques de la construction, relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret gouvernemental n° 2015-1147 du 27 août 2015.

Monsieur Farid Yahya, lieutenant colonel, est chargé des fonctions de chef de service du personnel à la sous-direction des services communs au centre d'essais et des techniques de la construction, relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au titre de l'année 2015.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-115 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 juillet 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 7 août 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au titre de l'année 2015.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général ouvert par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 7 août 2015, est reporté au 15 octobre 2015 et jours suivants.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 15 septembre 2015.

Tunis, le 25 août 2015.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général au titre de l'année 2015.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général du corps des architectes de l'administration,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 7 août 2015 portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général au titre de l'année 2015.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général ouvert par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 7 août 2015, est reporté au 15 octobre 2015 et jours suivants.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 15 septembre 2015.

Tunis, le 25 août 2015.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au titre de l'année 2015.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 7 août 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au titre de l'année 2015.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général ouvert par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 7 août 2015, est reporté au 15 octobre 2015 et jours suivants.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 15 septembre 2015.

Tunis, le 25 août 2015.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au titre de l'année 2015.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-115 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 juillet 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 7 août 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au titre de l'année 2015.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef ouvert par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 7 août 2015, est reporté au 15 octobre 2015 et jours suivants.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 15 septembre 2015.

Tunis, le 25 août 2015.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef au titre de l'année 2015.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef du corps des architectes de l'administration,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 7 août 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef au titre de l'année 2015.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef ouvert par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 7 août 2015, est reporté au 15 octobre 2015 et jours suivants.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 15 septembre 2015.

Tunis, le 25 août 2015.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, du 25 août 2015, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste en chef au titre de l'année 2015.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-1380 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier du corps des urbanistes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-115 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste en chef du corps des urbanistes de l'administration,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 7 août 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste en chef du titre de l'année 2015.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste en chef ouvert par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 7 août 2015, est reporté au 15 octobre 2015 et jours suivants.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 15 septembre 2015.

Tunis, le 25 août 2015.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, complétant l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 juillet 1999, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement des ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, portant statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 juillet 1999, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement des ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - L'annexe de l'arrêté du 31 juillet 1999 susvisé, est complété par le programme ci-joint.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 août 2015.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**Annexe à l'arrêté fixant le règlement et le
programme du concours externe sur
épreuves pour le recrutement des ingénieurs
principaux**

1) Spécialité électromécanique :

- les circuits électriques,
- les transformateurs,
- les moteurs,
- technologies et construction mécanique,
- procédure de gestion de la maintenance,
- le contrôle technique des équipements et installations.

*** Architecture des ordinateurs :**

- structures et fonctionnement d'un ordinateur,
- traitement parallèle,
- fonctionnement du multi-process.

*** Systèmes d'exploitation :**

- fonctions,
- différent systèmes d'exploitation (UNIX, Windows).

*** Sécurité informatique :**

- technologies et outils.

*** Architecture des réseaux informatiques:**

- modèle TCP/IP,
- les réseaux locaux,
- administration des réseaux,
- internet et intranet : conception et outils.

**Arrêté du ministre de l'équipement, de
l'habitat et de l'aménagement du territoire du
25 août 2015, portant ouverture d'un
concours interne sur dossiers pour la
promotion au grade d'administrateur
conseiller au titre de l'année 2015.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller, du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 15 octobre 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au titre de l'année 2015.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 15 septembre 2015.

Tunis, le 25 août 2015.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au titre de l'année 2015.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 7 août 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au titre de l'année 2015.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur ouvert par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 7 août 2015 est reporté au 15 octobre 2015 et jours suivants.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 15 septembre 2015.

Tunis, le 25 août 2015.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, complétant l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 30 août 2002 et l'arrêté du 30 mars 2010.

Arrête :

Article premier - L'annexe de l'arrêté du 20 octobre 1999 susvisé, est complétée par le programme ci-jointe.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 août 2015.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques

- Spécialité énergie et fluides

* Climatisation

- composantes d'une unité de climatisation.
- technologies de compresseurs.
- froid industriel (la chambre froide).
- bilan thermique, transfert thermique.
- types de systèmes de climatisation.
- types de fluides frigorigènes (fréon)
- différence entre la climatisation et le refroidissement.
- température de consigne exigée pour le refroidissement en hiver et en été.
- échangeurs thermiques.
- conductivité thermique et résistance thermique.
- isolation thermique.
- notion de confort thermique.

* Chauffage

- types de chauffage.
- les différents organes d'une installation de chauffage.
- bilan thermique de chauffage.
- fluides caloporteurs.
- types de canalisation.
- sources de chaleur (chaudières, etc.)
- notion de confort thermique.
- intervention et entretien d'installation de chauffage.
- chauffage solaire :
- organes d'une installation de chauffage solaire.
- calcul de besoin en eau chaude sanitaire.
- chauffage mixte.
- Eau chaude sanitaire par capteur solaire.

* Plomberie sanitaire

- le calcul des canalisations (pertes de charge, etc.)
- choix de canalisations.

- les accessoires de matériels de chauffage et leurs installations (soudures, etc.)

- les nouvelles technologies en utilisant les accessoires nécessaires.

- Spécialité : Electromécanique

* Etudes des mouvements et des forces :

- statistique de forces,
- cinétique,
- dynamique.

* Résistance des matériaux :

- théorie de l'élasticité,
- caractéristiques mécaniques en essai,
- de traction,
- compression,
- cisaillement,

* Construction mécanique :

- liaison des pièces,
- transformation mécanique de mouvement.

* Transmission de puissance :

- les arbres de transmission,
- les accouplements,
- transmission par engrenages
- transmission par fluides,
- transmission par courroie.

* Mesure des grandeurs électriques :

- tension moyenne, efficace,
- différents types d'appareils de mesure,
- puissance et énergie en courant monophasé et triphasé,
- facteur de puissance.

* Appareillage de protection :

- sectionneur,
- fusible,
- disjoncteur thermique, magneto-thermique et différentiel.

* Transformateurs :

- transformateur monophasé,
- transformateur triphasé,

* Les fluides médicaux:

- contrôle de production et de distribution des fluides médicaux,

- oxygène,
- protoxyde d'azote,
- vide,
- air comprime.

Les groupes électrogènes.

Les élévateurs.

Le matériel de buanderie et cuisine.

*** Machines tournantes:**

- moteurs à courant continu,
- génératrice,
- alternateur,
- moteur a combustion,
- moteur diesel.

*** Services techniques :**

- organisation,
- procédures de gestion de la maintenance,
- le contrôle technique des équipements et installations.

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens spécialité mécanique ou électromécanique au titre de l'année 2015.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 15 octobre 2015 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens spécialité mécanique ou électromécanique au titre de l'année 2015.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix sept (17) postes comme suit :

- 12 postes spécialité mécanique,
- 5 postes spécialité électromécanique.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 15 septembre 2015.

Tunis, le 25 août 2015.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens spécialité électricité ou fluides et énergie au titre de l'année 2015.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 15 octobre 2015 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens spécialité électricité ou fluides et énergie au titre de l'année 2015.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes comme suit :

- 5 postes spécialité électricité,
- 5 postes spécialité fluides et énergie.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 15 septembre 2015.

Tunis, le 25 août 2015.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, portant report du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens spécialité topographie au titre de l'année 2015.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 7 août 2015 portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement des techniciens spécialité topographie au titre de l'année 2015.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement des techniciens spécialité topographie ouvert par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 7 août 2015, est reporté au 15 octobre 2015 et jours suivants.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 15 septembre 2015.

Tunis, le 25 août 2015.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, portant report du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens spécialité informatique au titre de l'année 2015.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 7 août 2015, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement des techniciens spécialité informatique au titre de l'année 2015.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement des techniciens spécialité informatique ouvert par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 7 août 2015, est reporté au 15 octobre 2015 et jours suivants.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 15 septembre 2015.

Tunis, le 25 août 2015.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015, portant report du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens spécialité génie civile au titre de l'année 2015.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 7 août 2015, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement des techniciens spécialité génie civile au titre de l'année 2015.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement des techniciens spécialité génie civile ouvert par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 7 août 2015, est reporté au 15 octobre 2015 et jours suivants

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 15 septembre 2015.

Tunis, le 25 août 2015.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015.

Monsieur Hassen Slim est nommé administrateur représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation, et ce, en remplacement de Monsieur Hédi Mejdoub.

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 août 2015.

Monsieur Mongi Saidi est nommé administrateur représentant la Présidence du gouvernement au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation, et ce, en remplacement de Monsieur Nabil Ajroud.

MINISTERE DU TRANSPORT

Par arrêté du ministre du transport du 26 août 2015.

Les messieurs mentionnés ci-dessous, sont désignés membres au comité national de recherche et de sauvetage :

- Habib El Mekki, directeur général de l'aviation civile, membre représentant du ministère du transport, en remplacement de Monsieur Hatem Moatamri.

- Le commandant Samah Razwen : membre représentant du ministère de la défense nationale, en remplacement du commandant Abdelaziz Ben Hmida.

Par arrêté du ministre du transport du 25 août 2015.

Monsieur Abdellatif Hamam est nommé administrateur représentant l'office national du tourisme tunisien au conseil d'administration de la société Tunis-Air, en remplacement de Madame Wahida Jaiyet, et ce, à compter du 23 mars 2015.

MINISTERE DU COMMERCE

Par décret gouvernemental n° 2015-1148 du 26 août 2015.

Madame Magda Ben Jaafer, magistrat de troisième, grade, est nommée membre au conseil de la concurrence, en qualité de membre magistrat.

Monsieur Chokri Mamougli est nommé membre au conseil de la concurrence en raison de sa compétence en matière économique, en matière de concurrence et de consommation.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret gouvernemental n° 2015-1149 du 28 août 2015, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Monastir (délégation de Teboulba).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 93-1832 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Monastir,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Monastir en date du 1^{er} juillet 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier -Sont homologués les procès-verbaux susvisés ci-joint déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Monastir (délégation de Teboulba) indiqués aux plans annexés au présent décret gouvernemental et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terrain	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'El Ayeïcha Délégation de Teboulba	4955	21156
2	Sans nom	Secteur d'El Ayeïcha Délégation de Teboulba	3970	21157
3	Sans nom	Secteur d'El Ayeïcha Délégation de Teboulba	842	21159

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 août 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 25 août 2015, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de professeurs des écoles primaires de l'éducation physique.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous catégorie A2,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports, de la femme et de la famille, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2014-3945 du 24 octobre 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur dossiers indiqué à l'article 29 du décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014 susvisé, pour le recrutement de professeurs des écoles primaires de l'éducation physique, est organisé conformément aux modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours susvisé les candidats titulaires de la maîtrise ou du diplôme national de licence en éducation physique ou des titres ou diplômes admis en équivalence.

Art. 3 - Le concours externe sur dossiers pour le recrutement de professeurs des écoles primaires de l'éducation physique, est ouvert par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement du concours,
- évaluer les documents composant les dossiers déposés par les candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée leurs dossiers de candidature comprenant les pièces suivantes :

A) Lors du dépôt de la candidature :

- une demande de candidature,
- une photocopie de la carte d'identité nationale,
- une copie certifiée conforme à l'original de la maîtrise ou du diplôme national de licence en éducation physique ou de décision d'équivalence pour les titres ou les diplômes étrangers admis en équivalence,
- une copie certifiée conforme à l'originale du relevé des notes de la moyenne générale de l'année de sortie.

Pour le candidat qui a dépassé l'âge maximum légal, il doit accompagner les pièces sus - citées d'une attestation prouvant qu'il a effectué des services civils effectifs ou d'une attestation prouvant l'inscription au bureau d'emploi et du travail indépendant, en qualité de demandeur d'emploi délivrée depuis trois mois au maximum, à la date de clôture de la liste des candidatures pour soustraire la durée de ces services de l'âge légal de l'intéressé.

Toute demande de candidature non accompagnée de toutes les pièces sus-énumérées ou parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

B) Après l'admission définitive au concours et avant l'affectation :

Les candidats déclarés définitivement admis doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

- l'original de l'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,

- un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an,

- un certificat médical datant de moins de trois mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude, physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ces fonctions sur tout le territoire de la République,

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports, sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants:

1- L'ancienneté depuis la sortie : cinq (5) points au titre de chaque année.

Est adoptée la date du 30 juin de l'année de sortie pour les diplômés tunisiens ou la date de l'obtention de la décision d'équivalence pour les titres ou diplômés étrangers admis en équivalence, et ce, pour le calcul de cette ancienneté.

L'ancienneté depuis la sortie est arrêtée à la date de clôture de la liste des candidatures.

2 - La moyenne générale obtenue à l'année de sortie : sur vingt (20)

Pour les candidats titulaires des titres ou diplômés étrangers admis en équivalence qui ne présentent pas une copie certifiée conforme à l'originale du relevé des notes de la moyenne générale de l'année de sortie, il est attribué dix (10) sur vingt au titre de la moyenne générale de l'année de sortie.

3 - La bonification au titre de la moyenne générale de l'année de sortie et ce comme suit :

• Un (1) point pour la moyenne égale ou supérieur à quatorze (14) sur vingt.

• Deux (2) points pour la moyenne égale ou supérieur à quinze (15) sur vingt.

• Trois (3) points pour la moyenne égale ou supérieur à seize (16) sur vingt.

• Quatre (4) points pour la moyenne égale ou supérieur à dix sept (17) sur vingt.

• Cinq (5) points pour la moyenne égale ou supérieur à dix huit (18) sur vingt.

• Six (6) points pour la moyenne égale ou supérieur à dix neuf (19) sur vingt.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - Toute fraude, dûment constatée, entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours sur la fraude et après audition du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement:

A- La liste principale.

B- La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 10 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis pour le recrutement des professeurs des écoles primaires de l'éducation physique sont arrêtées définitivement par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 11 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois, après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai de trois (3) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 août 2015.

Le ministre de jeunesse et des sports

Maher Ben Dhia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 25 août 2015, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement de professeurs des écoles primaires de l'éducation physique.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère

administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports, de la femme et de la famille, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2014-3945 du 24 octobre 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, du 25 août 2015, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de professeurs des écoles primaires de l'éducation physique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 23 octobre 2015 et jours suivants, un concours externe sur dossiers pour le recrutement de professeurs des écoles primaires de l'éducation physique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent quatre vingt quinze (195) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 septembre 2015.

Tunis, le 25 août 2015.

Le ministre de jeunesse et des sports

Maher Ben Dhia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus